



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**ERP 2024 / 134  
DU 14 OCTOBRE 2024**

**AUTORISATION DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR  
SÉCURITÉ  
ACCESSIBILITÉ**

### **PORTE BEUCHERESSE**

Nous, Maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R 143-1 à R 143-47),

Titre II - Sécurité et Protection contre l'Incendie, articles L 131-2, R 143-1 à R 143-47,

Titre V - Contrôle et dispositions pénales, articles R 152-4 et R 152-5,

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu la loi n° 75-534 en date du 30 juin 1975,

Vu la loi n° 2005-102 en date du 11 février 2005, pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu les décrets n° 2006 - 555 en date du 17 mai 2006, n° 2007 - 1327 en date du 11 septembre 2007, n° 2014 - 1326 en date du 5 novembre 2014 et n° 2017 - 431 en date du 28 mars 2017, n° 2021-872 du 30 juin 2021 relatifs à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation modifiant le code de la construction et de l'habitation, et portant sur diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme.

Vu les arrêtés ministériels du 22 mars 2007, du 9 mai 2007, du 11 septembre 2007, du 8 décembre 2014 et du 20 avril 2017, fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public,

Vu notre arrêté n° 50/2021 en date du 12 octobre 2021 portant délégation de fonction à Monsieur Georges HOYAUX, conseiller municipal délégué à la tranquillité publique : prévention, médiation, sécurité et crises sanitaires,

Vu les arrêtés des 25 juin 1980 et 22 juin 1990 modifiés relatifs à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,

Vu l'instruction technique n° 246 relative au désenfumage,

Vu l'instruction technique n° 248 relative au système d'alarme,

Vu l'instruction technique n° 249 relative aux façades,

Vu l'arrêté du 2 février 1993 relatif au système de sécurité incendie,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours de la Mayenne (articles 1 à 5),

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne.

Vu la demande de travaux déposée par Monsieur le Maire Florian BERCAULT, le 17 juillet 2024, pour créer un lieu d'exposition à la Porte Beucherresse pour mettre en valeur la mémoire patrimoniale et artistique de la ville, située 26 place Hardy de Levaré à Laval,

Vu le procès-verbal de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, en date du 10 septembre 2024,

Vu le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2024,

## ARRÊTONS

### **Article 1er**

#### Nature des travaux

Le projet consiste à réaménager les bâtiments historiques de la « Porte Beucherresse » en un espace d'expositions sur les remparts de la ville et le Douanier Rousseau. Du fait de la configuration de cet édifice datant du XIII<sup>ème</sup> siècle, classé Monument Historique depuis 1931, une partie des salles ne peuvent pas être accessibles aux personnes circulant en fauteuil roulant. L'accès principal à partir de la place publique Hardy de Levarée où se trouve le stationnement dont, dans un rayon de 110,00 m maximum, 3 places réservées et adaptées aux personnes en situation de handicap, se fait dans l'accueil/espace de vente de la tour Nord, par une porte repérable à double battant dont le vantail principal a une largeur de passage libre de plus de 77 cm. Elle est précédée d'une marche qui ne peut être supprimée du fait de la présence d'un soupirail de ventilation du sous-sol. Une porte secondaire repérable, donnant sur la rue des Serruriers, présentant une largeur utile de plus de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm, précédée d'une rampe extérieure adaptée avec une pente de 3,5 % sur moins de 2,00 m de longueur, permet aux personnes à mobilité réduite et en particulier circulant en fauteuil roulant, d'accéder à ce même espace d'accueil. Une balise sonore et une signalétique placée à proximité de l'entrée principale permet de guider les personnes à mobilité réduite vers cet accès secondaire adapté ouvert aux mêmes horaires que le reste de l'établissement. L'espace de médiation de la tour Sud est quant à lui accessible depuis la rue des Serruriers par une porte repérable de plain-pied qui a une largeur utile de plus de 77 cm et un seuil de moins de 2 cm.

Le mobilier de l'accueil est adapté aux personnes circulant en fauteuil roulant et mal voyantes. Il est équipé pour les personnes malentendantes d'une boucle à induction magnétique.

Les circulations horizontales intérieures principales des différents niveaux ont une largeur de plus de 1,20 m avec des rétrécissements ponctuels et des espaces de manœuvre de demi-tour adaptés.

Le passage couvert entre les 2 tours au 2<sup>ème</sup> étage se fait par une rampe adaptée avec une pente de moins de 4 %.

L'accès aux différents niveaux et à la terrasse extérieure est possible soit :

- par différents escaliers ou volées d'escalier, neufs et existants qui présentent sauf contraintes patrimoniales et structurelles, tous les éléments pour pouvoir être utilisés en toute sécurité par des personnes en situation de handicap, en particulier pour le repérage des obstacles et l'équilibre.

- par un appareil élévateur vertical avec gaine fermé et porte.

Tous les équipements et dispositifs de commande accessibles au public sont positionnés à une hauteur comprise entre 90 et 130 cm et à plus de 40 cm d'un angle rentrant. Tous les mobiliers scénographiques destinés à la consultation et à l'interaction avec le public sont repérables, et en tout ou partie adaptés pour être utilisés en position assis et debout, avec espace d'usage au-devant. Au R+2, un de ces dispositifs est installé à même le sol en légère surépaisseur pour restituer le tracé de l'enceinte médiévale ce qui en fait un dispositif podotactile de belle ampleur. Au R+2 toujours, une salle en réalité mixte est mise en place avec des casques mis à disposition. Un accompagnement sonore est également prévu diffusé à l'aide d'une oreillette en son ouvert. Les médias vidéo sont systématiquement sous-titrés. La signalétique générale est adaptée aux personnes malvoyantes.

L'établissement dispose au rez-de-chaussée d'un cabinet d'aisance mixte adapté et équipé pour les personnes circulant en fauteuil roulant.

## **Article 2**

Le demandeur est autorisé à procéder à la réalisation des travaux présentés dans sa demande. Il est tenu de mettre en place les dispositions contenues dans le dossier présenté et instruit par la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval et la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité dans l'établissement :

PORTE BEUCHERESSE

26 place Hardy de Levaré à LAVAL.

- Établissement classé dans les E.R.P. du 2<sup>ème</sup> groupe du type "Y" avec des activités secondaires des types "M et L" en 5<sup>ème</sup> catégorie.

### **Effectif total :**

Effectif du public : 93 personnes

Effectif du personnel : 4 personnes

**Effectif total : 97 personnes**

### **Musée :**

Effectif du public : 63 personnes

Effectif du personnel : 2 personnes

**Effectif total : 65 personnes**

### **Secteur boutique :**

Effectif du public : 13 personnes

Effectif du personnel : 1 personnes

**Effectif total : 14 personnes**

### **Salle de méditation :**

Effectif du public : 17 personnes

Effectif du personnel : 1 personnes

**Effectif total : 18 personnes**

**L'exploitant attestera la réalisation de l'ensemble des prescriptions de l'établissement et transmettra, tous documents utiles Service Communal d'Hygiène et Santé et de Sécurité de la ville de Laval.**

### **Article 3**

Les **prescriptions de sécurité à réaliser**, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont à effectuer, ainsi qu'il est précisé ci-dessous :

#### **CONSTRUCTION**

1 - Isoler l'établissement des tiers par des parois et planchers coupe-feu de degré 1 heure (article PE 6).

2 - Aménager et répartir l'espace d'attente sécurisé en respectant les dispositions suivantes (articles CO 59 et GN 8) :

- . implantation,
- . capacité d'accueil,
- . résistance au feu,
- . protection vis-à-vis des fumées,
- . éclairage de sécurité,
- . signalisation et accès,
- . moyens de secours.

3 - Proposer à la commission de sécurité la ou les solutions retenues pour l'évacuation de chaque niveau de la construction en tenant compte des différents types et situations de handicap (articles R 143-22 et GN 8).

4 - Construire et aménager les installations de chauffage et de ventilation en respectant les dispositions des articles PE 20 à PE 23 à savoir :

- . Généralités (PE 20),
- . Règles d'installation (PE 21),
- . Traitement d'air et ventilation (PE 22),
- . V.M.C. (PE 23).

5 - Installer l'ascenseur conformément aux normes en vigueur et en respectant les dispositions de l'article PE 25, en ce qui concerne :

- . l'isolement,
- . la ventilation des locaux "machines",
- . l'accessibilité,
- . l'enclouissement,
- . le revêtement,
- . le désenfumage.

6 - Identifier les locaux techniques à l'aide de plaques signalétiques inaltérables prévues à cet effet (article PE 27).

#### **DÉGAGEMENTS**

7 - Veiller à ce que les dégagements respectent les dispositions suivantes :

- . article PE 11 (conception et nombre).
- . article PE 30 (couloirs).

. En présence du public, toutes les portes devront s'ouvrir de l'intérieur par simple poussée ou par la manœuvre facile d'un seul dispositif (article PE 11).

. Limiter à 19 le nombre de personnes susceptibles d'être admises dans les locaux ne disposant que d'une seule issue de 0,90 m ou créer un second dégagement (article PE 11).

8 - Enclôsonner les escaliers dans une cage coupe-feu de degré 1 heure avec des blocs-portes pare-flammes de degré ½ heure et munis de ferme-porte (article PE 11).

NOTA : Si, pour des raisons d'exploitation, les portes doivent être maintenues ouvertes, leur fermeture devra être asservie à un système de détection automatique d'incendie conforme aux normes en vigueur (article PE 11).

#### DÉSENFUMAGE

9 - Créer en partie haute de la cage d'escalier une ouverture d'une surface libre de 1 m<sup>2</sup> munie d'un dispositif permettant son ouverture facile depuis le niveau d'accès de l'établissement (article PE 14 § 4).

#### ÉLECTRICITÉ - ECLAIRAGE

10 - Réaliser les installations électriques conformément aux dispositions des règlements en vigueur, les câbles ou conducteurs doivent être de la catégorie C2 (article PE 24).

#### MOYENS DE SECOURS

11 - Instruire le personnel spécialement désigné à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours (article PE 27).

12 - Compléter l'équipement d'alarme sonore existant par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible en tenant compte de la spécificité des locaux et des différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément (article PE 27 et GN 8).

13 - La défense extérieure contre l'incendie de ce projet est actuellement assurée par un poteau d'incendie situé à moins de 100 m. Les performances hydrauliques de cet hydrant doivent être conformes à la norme NF S 62-200 (débit unitaire de 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression résiduelle de 1 bar).

#### Article 4

Les **prescriptions d'accessibilité à respecter** pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement, conformément à l'avis de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité de la Commission Consultative Départementale de la Sécurité et de l'Accessibilité, sont celles des dispositions réglementaires de l'arrêté du 8 décembre 2014 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.

#### Article 5

Le demandeur élabore et met à la disposition du public à l'accueil un registre public d'accessibilité conformément aux dispositions du décret n° 2017-431 du 28 mars 2017

<http://www.mayenne.gouv.fr/Politiques-publiques/Habitat-logement-accessibilite-solidarite-et-cohesion-sociale/Accessibilite/Le-Registre-d-accessibilite>

#### Article 6

Les **prescriptions permanentes** à respecter, conformément à l'avis de la Commission de Sécurité de l'Arrondissement de Laval, sont précisées ci-dessous :

- Maintenir déverrouillées et libres de tout encombrement les issues de secours.
- Tenir à jour le registre de sécurité.

- Les constructeurs, installateurs et exploitants des E.R.P. sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements (chauffage, éclairage, installations électriques, ascenseurs, moyens de secours, appareils de cuisson, circuits d'extraction de l'air vicié, des buées et des graisses des grandes cuisines, des offices de remise en température et des ilots, etc.) sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions du présent titre. À cet effet, ils doivent d'une part faire respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés, et d'autre part, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes prises au regard de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction, du nombre de personnes pouvant être admis et de leurs aptitudes de se soustraire aux effets d'un incendie . Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement (articles R 143-3 et R 143-34 du code précité).

#### **Article 7**

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

Madame Sandrine REBELO  
Directrice Générale des Services  
Ville de Laval et Laval Agglomération  
53000 LAVAL

Et

Monsieur Emmanuel TETEDOIE  
Directeur du département Cultures  
Ville de Laval  
53000 LAVAL

#### **Article 8**

Le présent arrêté sera notifié aux intéressés. Il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le Tribunal Administratif de Nantes peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 9**

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire,  
Pour le Maire et par délégation,  
Le conseiller municipal délégué  
à la tranquillité publique,

Signé : Georges HOYAUX

Notifié le :

Exécutoire le :